

GESTIONNAIRE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

**NOTE DE PRESENTATION DU PROJET
DE DECISION DE DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE**

Article L. 120-1 du Code de l'environnement

I - PROJET D'OUVRAGE CONCERNE PAR LE PROJET DE DECISION :

Maître d'ouvrage : RTE Réseau de transport d'électricité (RTE).

Description du projet : Le réseau électrique de transport de l'électricité situé dans le centre du département de l'Oise est caractérisé par un réseau de desserte locale en 63 000 volts issu des postes de transformation 225 000/63 000 volts de Carrières et Valescourt.

Le réseau 63 000 volts entre les postes de Carrières et de Breteuil être renouvelé partiellement afin :

- de remplacer du matériel de conception ancienne,
- d'augmenter la capacité de transit en tenant compte des projets éoliens prévus dans la zone.

Ainsi, dans le cadre du renouvellement et renforcement de l'alimentation électrique à 63 000 volts du centre de l'Oise entre les postes de Carrières et Breteuil, RTE doit reconstruire partiellement la ligne aérienne Breteuil-Gannes-Valescourt en ligne aéro-souterraine double circuit à 90 000 volts exploitée en 63 000 volts. Une liaison électrique souterraine double d'environ 15 km devra ainsi être construite entre le pylône n°30 sur la commune de La Hérelle et le poste électrique de Valescourt, dans le département de l'Oise. Entre le poste électrique de Breteuil et le pylône n°30 (commune de La Hérelle), la ligne aérienne existante sera réhabilitée (installation d'un câble de garde avec fibre optique, renforcement et transformation du support n°30 en support aéro-souterrain et sécurisation du tronçon aérien du poste de Breteuil au support n°30).

Un plan au 1/25 000^{ème} figure en annexe de la présente note.

Dans le document ci-annexé intitulé "Mémoire descriptif", le public trouvera des informations sur:

- la justification technique et économique du projet,
- les caractéristiques techniques et le coût du projet,
- les procédures réglementaires et administratives,
- le déroulement et les enseignements de la concertation.

Une grande partie du tracé traverse des espaces de grandes cultures, globalement peu sensibles sur le plan écologique. Une expertise écologique a cependant été

réalisée sur le tracé de la double liaison souterraine en 2015. Le Busard Saint-Martin est la seule espèce à enjeux ayant été observée dans les zones traversée par le tracé. Les travaux dans les champs cultivés, lieux de nidification des Busards Saint-Martin, seront donc évités en période de reproduction entre mai et juillet.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE DECISION :

Projet de décision : Arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'ouvrage décrit ci-dessus.

Autorité compétente : Préfet du département de l'Oise.

Fondement réglementaire : Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant R.A.P. pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Régime de la décision : La procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) comprend à la fois la consultation des maires et des services administratifs concernés (décret n° 70-492 du 11 juin 1970), mais aussi, en l'absence d'enquête publique, la consultation du public prévue par l'article L.323-3 du code de l'énergie et l'article 6-IV bis du décret n°70-492 du 11 juin 1970 ainsi que la participation du public telle que prévue par l'article L. 120-1 du Code de l'environnement. Une fois l'arrêté portant DUP signé, RTE élabore le projet de détail de l'ouvrage et continue à proposer aux propriétaires concernés de signer une convention de servitudes assortie d'une indemnité destinée à réparer le préjudice résultant de la gêne causée par la présence de l'ouvrage sur leur propriété privée. Ce n'est qu'en cas de désaccord que la procédure administrative de mise en servitudes légales est engagée. Chaque propriétaire non signataire est informé individuellement de l'ouverture d'une enquête de type parcellaire de huit jours, organisée sous l'égide du préfet. A la suite de cette enquête, le préfet institue par arrêté les servitudes légales et, à défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge de l'expropriation.

III – MODALITES DE MISE A DISPOSITION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC :

Dates de mise à disposition : du 26 octobre au 27 novembre 2015 (inclus).

Adresse électronique de la mise à disposition du dossier :

- Site internet : www.oise.gouv.fr

Dépôt des observations du public :

- par courrier à : Préfecture de l'Oise - rue 1 Place de la Préfecture, 60000 BEAUVAIS

- par courriel à : loic.donnez@oise.gouv.fr

Suites de la consultation : A l'issue de la consultation en mairie conformément à l'article L.323-3 du code de l'énergie et à l'article 6-IV bis du décret n°70-492 du 11 juin 1970, RTE adresse une synthèse des observations auxquelles le projet a donné lieu au service instructeur avant la décision de déclaration d'utilité publique. Par ailleurs, à l'issue de la consultation réalisée en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, une note de synthèse des observations est établie. Sauf absence d'observations, l'arrêté préfectoral ne peut être adopté qu'à l'expiration d'un délai de 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation réalisée en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement. Au plus tard à la date de la publication de l'arrêté et pendant une durée minimale de trois mois, le préfet rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX